

rouard les a établies sur des arguments très-forts. Toutes découlent de ce grand principe que le mariage est un sacrement. Cette vérité jette une vive lumière sur le sujet; une fois admise, il est facile de comprendre que les causes matrimoniales appartiennent aux juges d'église, et que, même en Canada, ce ne serait pas adopter une procédure inconsistante avec les principes de notre droit, soit public, soit privé, que de référer, comme l'a fait le juge Polette, dans la cause de Vaillancourt vs. Lafontaine, (1) les causes dans lesquelles est attaquée la validité du lien conjugal, à l'autorité épiscopale dont relèvent les parties. Il n'est que logique de dire que l'autorité qui a établi ce lien doit aussi être celle qui le brise ou plutôt qui déclare qu'il n'a jamais existé.

C'est aussi en vertu de ce principe que nous ne pouvons admettre l'exactitude de la remarque de M. Girouard lorsqu'il dit «qu'en France, en Angleterre et aux États-Unis... le mariage peut être contracté devant un officier purement civil, qui n'est revêtu d'aucun caractère religieux.» (2) De tels mariages ne sont pas des mariages, ils ne sont que des concubinages; et les évêques, en France, n'ont jamais cessé d'enseigner que les catholiques doivent faire célébrer leurs mariages devant leurs curés, même, et surtout après l'accomplissement de la formalité civile prescrite par le Code Napoléon. L'état prétend bien, sans doute, avoir le droit de marier ses sujets, de même qu'il réclame le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage; mais l'Église condamne ces deux propositions, et conséquemment, comme journaliste catholique, nous ne saurions les approuver. L'état n'a qu'un droit, en fait de mariage, et c'est le seul qui relève de sa puissance, le droit de régler les effets civils du mariage.

Du reste, nous ne prétendons pas

que M. Girouard professe dans ses articles la doctrine que nous venons de condamner. Son intention a été uniquement de constater l'existence d'un fait déplorable en France, en Angleterre et aux États-Unis. Mais comme il n'a pas exprimé de désapprobation, nous avons cru juste de dire quel est notre sentiment sur ce sujet.

Si nous continuons à repasser attentivement le travail de M. Girouard, nous trouvons qu'il expose bien la loi du mariage sous la domination française, et qu'il définit exactement la situation au moment de la cession. Il a raison de dire que les lois françaises furent conservées, et c'est justement dans ce fait unique, que nous trouvons le plus fort argument en faveur de la thèse de M. Girouard, que le curé est seul compétent à célébrer le mariage de ses paroissiens. Il avait ce droit exclusif avant la conquête; rien n'est venu le lui enlever à ce moment; les lois spéciales faites à cette époque en faveur des ministres protestants n'ont eu d'autre effet que de leur donner, sur leurs coréligionnaires, les droits possédés par les prêtres catholiques sur leurs paroissiens. Pour notre part, nous n'oserions donner à ce texte de l'acte de Québec: «*Le clergé de la dite église (catholique) peut tenir, recevoir et jouir de ses (1) droits et dus accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professeront la dite religion,*» toute l'importance que lui accorde M. Girouard, pour montrer qu'on a conservé aux curés le droit exclusif de marier leurs paroissiens; nous avons toujours cru que ce texte s'applique plutôt aux redevances décimales et autres du même genre. Mais, quoiqu'il en soit, c'est là une question de détail, et nous sommes parfaitement d'accord avec M. Girouard sur la proposition qu'il développe.

M. Girouard parle dans diverses

(1) *Ses et non ces*, comme on lit dans l'article de M. Girouard du 26 mars, § III. L'édition anglaise dit: «*their accustomed dues and rights,*» et là il n'y a aucune ambiguïté sur le sens de la phrase. C'est erreur typographique.

(1) II *L. C. Jurist*, p. 305.

(2) § I.